**6667**

**Projet de loi**

**portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

# Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/77/UE et de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 pour adapter la législation nationale à la nouvelle norme européenne en matière de droits d’auteur et de droits voisins.

L’objectif principal de la directive 2011/77/UE consiste à accorder aux artistes interprètes et exécutants « un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique ».

Ainsi, la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants « applicable aux fixations d’exécutions et aux phonogrammes » est « prolongée jusqu’à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent ».

La directive 2011/77/UE prévoit en outre des mesures visant à accroître le régime de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants suite à l’expiration de la durée de protection initiale de cinquante ans.

- Une clause permet aux artistes interprètes ou exécutants de résilier le contrat par lequel ils ont cédé ou transféré leurs droits sur la fixation de leur exécution à un producteur de phonogrammes si celui-ci « s’abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, au sens de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des exemplaires d’un phonogramme qui, en l’absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s’abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public ».

- Une autre mesure d’accompagnement a trait aux contrats de cession ou de transfert de droits entre producteurs de phonogrammes et artistes interprètes ou exécutants attribuant une rémunération non récurrente. Dans une telle hypothèse, le producteur de phonogramme se voit obligé « de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogramme », et ce pour chaque année complète suivant la cinquantième année de la publication du phonogramme, ou à défaut, de la communication licite au public.

- Dans un souci de rééquilibrage des contrats de cession ou de transfert de droits conclus entre un producteur de phonogrammes et un artiste interprète ou exécutant, la directive 2011/77/UE instaure également le principe exigeant que « les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement ».

- Finalement, une mesure d’accompagnement de la directive 2011/77/UE consiste dans « l’harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble ».